

STATUTS N.A.C AÏKIDO

TITRE 1 OBJET - COMPOSITION

Article 1 : constitution

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

Nort Athlétic Club Aïkido : N.A.C Aïkido

Article 2 : objet

Cette association a pour objet la pratique de l'Aïkido dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo – FFAB.

A cet effet, l'association organise des entraînements, conférences, manifestations sportives et toutes activités extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à adhérer à l'union d'association dénommée Nort Athlétic Club Omnisports, ce qui lui confère entre autres le droit d'utiliser le sigle NAC et d'avoir accès aux services de l'union.

La perte de la qualité d'adhérent au NAC pour quelque motif que ce soit, entraînera automatiquement la perte du droit d'utiliser le sigle NAC et l'association devra, dans le mois qui suit, se réunir en Assemblée Générale pour choisir une autre dénomination sociale.

Article 2 bis : Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'association souscrit le Contrat d'Engagement Républicain qu'elle annexe à ses statuts. L'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ce contrat comprend les engagements suivants :

- Respect des lois de la République,
- Liberté de conscience,
- Liberté des membres de l'association,

- Egalité et non-discrimination,
- Fraternité et prévention de la violence,
- Respect de la dignité de la personne humaine,
- Respect des symboles de la République.

Article 3 : durée, siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à la Mairie de Nort-sur-Erdre (44390) et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Chaque membre, par adhésion, prend de fait l'engagement de respecter les présents statuts.

4.1 Membres actifs

Sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent à la réalisation des objectifs définis aux statuts.

Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux assemblées générales.

4.2 Membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur ont voix consultative aux assemblées générales. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre, administrateur ou dirigeant, se perd à l'une des conditions suivantes :

- Par démission adressée par écrit à l'un des co-Présidents.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant une commission de discipline composée des co-Présidents et de 4 membres du comité directeur tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel.
- Par révocation prononcée lors d'un vote en assemblée générale extraordinaire instruite par au moins 3 membres du comité directeur, dans les 15 jours qui suivent la

saisine du comité directeur de cette demande de révocation. L'objet de cette AG extraordinaire devra porter exclusivement sur la révocation et l'éventuelle élection à une charge laissée vacante par celle-ci. Cette AG extraordinaire suit les autres règles habituelles de cette instance : quorum de 5 membres actifs, vote à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés. On ne peut procéder qu'à une instruction de révocation par membre et par année civile.

Tout membre se retirant de l'association pour quelque raison que ce soit n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement de dépenses au nom de l'association par un de ses membres et sans accord du bureau, l'association se trouve entièrement déchargée de toutes responsabilités et ce sans préjudice des poursuites que l'association pourrait entamer contre lui. L'association peut recouvrer par tous les moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui seraient dues.

TITRE 2 ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : assemblées générales

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie de presse ou par tout autre moyen, avec indication de l'ordre du jour.

Le comité directeur peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des assemblées générales avec voix consultative.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association à jour des ses cotisations. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les des assemblées générales, seules les questions à l'ordre du jour donnent lieu de décision.

Si le quorum de 9 membres actifs n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec les mêmes exigences de délai et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

6.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

Un quorum de 9 au moins de ses membres actifs, présents ou représentés, est nécessaire pour permettre à l'assemblée générale de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire :

- Etablit un rapport moral par la voix de son Président,
- Reçoit le bilan des activités du secrétaire,
- Reçoit le bilan financier du trésorier,
- Se prononce par voix sur le programme de travail et sur le budget prévisionnel,
- Répond aux questions diverses,
- Vote pour le renouvellement du tiers sortant.

6.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se réunir :

- Sur convocation du comité directeur.
- Sur demande d'au moins 2/3 des membres de l'association.
- Sur saisine du comité directeur par au moins 3 membres du comité directeur dans le cadre d'une demande de révocation de membre.

Au moins 5 de ses membres actifs doivent être présents ou représentés pour permettre la validité de ses délibérations.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification éventuelle des présents statuts, dissolution, révocation d'un membre, ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettent en cause l'existence même de l'association).

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés.

Le vote peut s'effectuer à bulletin secret sur demande en séance d'au moins un membre.

Article 7 : comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur d'au moins 3 membres dénommés administrateurs.

Si pour une raison quelconque le nombre d'administrateurs devenait inférieur, le comité directeur peut coopter 1 ou plusieurs administrateurs en attendant la prochaine assemblée générale.

Sont électeurs, les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association d'au moins 1 an à la date de l'élection et âgés de 18 ans révolus à cette même date et à jour de leur cotisation.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 3 ans.

Le comité directeur pourra, en plus, comprendre 2 membres de 16 à 18 ans ayant voix consultative et élus par l'assemblée générale.

La co-présidence peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le terme «conseil d'administration» peut être utilisé de manière équivalente et

interchangeable à celui de «comité directeur».

Article 8 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la co-présidence ou les tiers membres, et aux moins 2 fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un registre signé par la co-présidence et le secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité directeur est convoqué à nouveau, mais à 8 jours d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 9 : bureau

Le bureau de l'association est composé de membres élus par le comité directeur ou lors d'assemblées générales extraordinaires.

Le bureau se compose :

- D'un ou deux présidents (ou co-présidents dans ce derniers cas).
- D'un trésorier
- D'un trésorier-adjoint
- D'un secrétaire
- D'un secrétaire-adjoint

Le bureau doit au minimum être composé de 3 membres, et présenter les fonctions suivantes : président, trésorier et secrétaire .

Un même membre peut exercer plusieurs fonctions dans le bureau.

Le bureau est élu pour 3 ans. Il est renouvelé lors du premier comité directeur qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire simple.

Les co-présidents exercent conjointement les prérogatives de la présidence, et se partagent la responsabilité de la gestion juridique de l'association comme stipulé par la loi de 1901 régissant les associations.

Le bureau est chargé de représenter l'association en justice. A défaut, tout autre membre du comité directeur peut spécialement être habilité à cet effet par le comité directeur.

Article 10 : bénévolat

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du comité directeur.

TITRE 3 RESSOURCES ET COMPATIBILITE

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association,
- Les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'état, les collectivités locales ou leurs établissements ou par tout autre organisme,
- Les intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession,
- Les dons et legs qui peuvent lui être faits,
- Toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 12 : comptabilité

La comptabilité de l'association est conforme au plan de comptabilité choisi.

La clôture des comptes sera réalisée en date du 30 juin de chaque année.

Article 13 : ordonnancement des dépenses

Les dépenses et toutes autres opérations financières sont ordonnées par les co-présidents, lesquels peuvent déléguer leur ordonnancement à un autre membre du bureau.

TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : révision des statuts - dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés, en assemblée générale extraordinaire, que sur proposition du conseil d'administration ou 2/3 des membres et selon les modalités de l'article 6.2 de ces statuts.

Article 15 : dissolution avec cessation d'activité

En cas de dissolution avec cessation d'activité, les fonds seront remis à l'union des associations, le N.A.C. Omnisports.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être mis en place par le comité directeur pour préciser les règles de fonctionnement de ces présents statuts.

Article 17 : adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive, le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Stéphane GUILLARD.

Mme Line BARBIER
Co-Présidente

M. Stéphane GUILLARD
Co-Président

M. Christophe MARQUIS
Secrétaire

M. William BARREAU
Trésorier

M. Alain COUVRAND
Secrétaire-adjoint